



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 mai 2018

Service environnement et forêt
Unité Chasse Coordination des Polices
de l'Environnement
Réf. : CA/LA/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2017-18-117

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur les communes de Cavillargues, Le Pin, Sabran, La Bastide-d'Engras et Saint-Pons la Calm

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu le compte-rendu d'intervention établi le 23 mai 2018 de Monsieur François FERRER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°03, reçu le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 23 mai 2018 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte-tenu des dégâts sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur les territoires des communes de Cavillargues, Le Pin, Sabran, La Bastide-d'Engras et Saint-Pons la Calm, constatés par Monsieur François FERRER lieutenant de louveterie sur la circonscription n°03,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur François FERRER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n°03, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur les territoires des communes de Cavillargues, Le Pin, Sabran, La

Bastide-d'Engras et Saint-Pons la Calm, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant des dégâts sur les cultures agricoles et ce jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 2 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 10 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit : Ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Monsieur François FERRER peut se faire aider de Monsieur Laurent PESENTI pour les tirs. Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Le lieutenant de louveterie responsable peut s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Article 3 :

Pour la mise en place des chasses particulières (dispositif de cages-piège) M. François FERRER, responsable, prévient la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le(s) dispositifs(s) de capture (cages). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 :

Que ce soit pour les tirs administratifs ou pour les captures par cage-piège, M. François FERRER, lieutenant de louveterie responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement seul, un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5:

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles. Il informe le maire de la commune concernée et les propriétaires concernés par ces interventions.

Article 6:

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la

direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 8 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour l'utilisation des cages pièges :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour les tirs administratifs de nuit :

- les dates et heures des tirs administratifs de nuit et des battues administratives, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Pour le directeur, et par subdélégation,
Le chef de service,
P/o

La Chef de l'Unité Chasse
et Polices de l'Environnement


Lolita ARRIGHI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.